

Histoire et législation autour de l'ouverture des données

18 e siècle

• 1789 - Art. 15

66

La Société a la droit de demander compte à tout Agent public de son administration



20e siècle

- 1966
- Janvier 1978
- Juillet 1978 (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) et la liberté d'accès aux documents administratifs
- 1992



21e siècle

Mai 2018

personnelles

```
• 2002 Convention européenne d'
• 2003
                    (public sector information) - loi du 6 Juin 2005
 2007
                       , information géographique et code de
  l'environnement
• 2011
              et informations publiques à redevance
2013
            et numérisation des fonds et collections des bibliothèques
2013
          et charte sur l'OpenData
 2014
                              (Open Government Partnership)
 2015
                 et gratuité par défaut des informations publiques et
  gratuité de la réutilisation des données publiques
 Janvier 2016
                     : Code des relations entre le public et l'administration
 Octobre 2016
                                    : Loi pour une République Numérique
  et Opendata
```

: Règlement européen sur la protection des données

Quelques définitions

Information publique

6

Les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 peuvent être utilisées

. Les limites et conditions de

cette réutilisation sont régies par le présent titre.

CRPA > Article L321-1

Information publique (suite)

6

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent titre, les informations contenues dans des documents :

- en application du titre Ier ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique conforme aux prescriptions des articles L. 312-1 à L. 312-1-2; b) (Abrogé) [Ou produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er dans l'exercice d'une
- c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des . L'échange d'informations publiques entre les administrations, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent titre.

CRPA > Article L321-2

Documents administratifs

6

Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support,

. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.

CRPA > Article L300-2

Documents administratifs (suite)

6

Art. L. 311-3-1.-Sous réserve de l'application du 2° de l'article L. 311-5,

comporte une mention
explicite en informant l'intéressé.

principales caractéristiques de sa mise en oeuvre sont communiquées par l'administration

à l'intéressé s'il en fait la demande. « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

LPRN > Article 4

Information environnementale

Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°;

3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2°;

5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement."

Code de l'Environnement > Article L124-2

Ce qu'il faut retenir des textes réglementaires

Les collectivités de plus de 3500 habitants

```
« Art. L. 312-1-1.-Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 et lorsque ces documents sont
disponibles sous forme électronique, les administrations mentionnées au premier alinéa de
l'article L. 300-2.
                                 , publient en ligne les documents administratifs suivants :
« 1°
    , ainsi que leurs versions mises à jour ;
« 2° Les
                                                                                de l'article L.
322-6;
« 3° Les
                         , mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles
recoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ;
« 4° Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt
économique, social, sanitaire ou environnemental.
                                                                                    LPRN > Article 6
```

L'ouverture des codes source

« Art. L. 300-4.-Toute mise à disposition effectuée sous forme électronique en application du présent livre se fait dans un , .»;

LPRN > Article 3

Elles encouragent l'utilisation des lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, de ces systèmes d'information. Elles encouragent la migration de l'ensemble des composants de ces systèmes d'information vers le protocole IPV6, sous réserve de leur compatibilité, à compter du 1er janvier 2018.

Le caractère personnel

6

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des

Loi Informatique et Libertés Janvier 1978

CRPA > L322-2

Privacy By Design

Le Privacy by Design est l'une des notions au coeur du RGPD, le nouveau règlement encadrant la protection des données. Sommairement, c'est un concept qui impose aux entreprises d'intégrer les principes du RGPD dès la conception d'un projet, d'un service ou de tout autre outil lié à la manipulation de données personnelles.

https://www.dpms.eu/rgpd/explication-privacy-by-design/

Mission de service public soumise à concurrence

6

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et , lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ;

CRPA > Article L311-6

Les données d'intérêt général

« Art. 53-1. - Lorsque la gestion d'un service public est , le concessionnaire fournit à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. L'autorité concédante ou un tiers désigné par celle-ci peut

, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux. « La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le concessionnaire se fait dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration. « L'autorité concédante peut, dès la conclusion du contrat ou au cours de son exécution, exempter le concessionnaire de tout ou partie des obligations prévues au présent article par une . » ;

LPRN > Article 17

Les fondements de l'OpenData

Selon l'OpenKnowledge Foundation

Pour l'Open Knowledge Foundation, l'OpenData doit obéir à ces conditions:

- « Disponibilité et accès : les données doivent être dans leur ensemble et à un tarif ne dépassant pas le coût raisonnable de reproduction, de préférence par téléchargement sur Internet. Les données doivent également être disponibles sous une forme et .
- La réutilisation et la redistribution : les doivent être fournies dans des conditions qui permettent la , la , ainsi que la possibilité de mélanger celles-ci avec d'autres ensembles de données. »
- Participation universelle: chacun doit être en mesure d'utiliser, réutiliser et redistribuer. Il ne doit y avoir sur des ou des , comme, par exemple, des restrictions « non commerciales » ou des restrictions d'utilisation à certaines fins (par exemple uniquement dans l'éducation).

https://blog.okfn.org/2013/10/03/defining-open-data/ https://okfn.org/opendata

Les 8 principes de l'OpenGovData stipulent que la donnée doit être :

1. Complète

- 1. Complète
- 2. Brute, primaire

- 1. Complète
- 2. Brute, primaire
- 3. Fraîche

- 1. Complète
- 2. Brute, primaire
- 3. Fraîche
- 4. Accessible

- 1. Complète
- 2. Brute, primaire
- 3. Fraîche
- 4. Accessible
- 5. Traitable par une machine

- 1. Complète
- 2. Brute, primaire
- 3. Fraîche
- 4. Accessible
- 5. Traitable par une machine
- 6. Non discriminatoire

- 1. Complète
- 2. Brute, primaire
- 3. Fraîche
- 4. Accessible
- 5. Traitable par une machine
- 6. Non discriminatoire
- 7. Non propriétaire

Les 8 principes de l'OpenGovData stipulent que la donnée doit être :

- 1. Complète
- 2. Brute, primaire
- 3. Fraîche
- 4. Accessible
- 5. Traitable par une machine
- 6. Non discriminatoire
- 7. Non propriétaire
- 8. Avec une license libre

Lire la charte internationale sur les données ouvertes